

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_77

Arrêté temporaire modifiant le stationnement sur la Place du Presbytère le lundi 3 août 2026 - concert à l'église - ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ÉGLISE

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-7, R 411.8, R411-17, R 411.18, R411-21, R 411.25 à R 411.28, R417-1 et suivants, R 417-9 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6 ;

VU le code Pénal, en particulier les articles R 610-1 et suivants ;

VU le code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie : signalisation de prescription

Considérant la demande effectuée par M. Alain MOREAU président de l'association de sauvegarde de l'Eglise de Venasque Sise, 88 Grd Rue - 84120 VENASQUE pour l'organisation d'un concert à l'église le lundi 3 août 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du déroulement de la susmentionnée, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la Place du Presbytère

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement est interdit sur la Place du Presbytère le **lundi 3 août 2026**

Article 2 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs, ni à ceux des services municipaux.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre de la Commune de Venasque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le lundi 13 juillet 2026

Pour Ampliation

La Maire
D.PLANCHER



Emis le 13/07/2026, ~~transmis en sous-préfecture~~
rendu exécutoire le

LA MAIRE



Dominique PLANCHER